

N° 7-2024 PM

ARRETE PROVISOIRE

**AUTORISATION
D'ORGANISATION
D'UNE TOMBOLA PAR
L'ASSOCIATION
TEDDYBEAR
PRODUCTION LES 2
ET 3 MARS 2024
DANS LA SALLE
SPORTS ET LOISIRS**

Le Maire certifie exécutoire
le présent arrêté
Transmis en
sous-Préfecture par
télétransmission et
affiché
sous sa responsabilité

SIGNATURE



A blue ink signature is written over a circular official stamp of the Municipality of Saint-Georges-d'Espéranche, Isère. The stamp features a central figure holding a staff and a sun, surrounded by the text 'MAIRIE de SAINT - GEORGES - D'ESPERANCHE' and 'REPUBLIQUE FRANÇAISE (ISERE)'.

ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Saint-Georges-d'Espéranche,

Vu l'article 15 de la loi n° 2015-177 du 16 février 2015 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L322-2 à 322-6 et D322-1 à D322-3 ;

Vu le décret n° 87-430 du 19 juin 1987 fixant les conditions d'autorisation des loteries ;

Vu le décret n° 2015-317 du 19 mars 2015 relatif à l'autorité autorisant les loteries d'objets mobiliers exclusivement destinés à des actes de bienfaisance, à l'encouragement des arts ou au financement d'activités sportives à but non lucratif ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 juin 1987 relatif aux loteries autorisées en application de l'article 5 de la loi du 21 mai 1986 portant prohibition de loteries ;

Vu la demande formulée par Mr Lucas MINHAVA, Président de l'association, en date du 20 février 2024 ;

Considérant que la demande répond aux critères qui permettent la délivrance d'une autorisation de tombola ;

ARRÊTE

Article 1 : A l'occasion d'une exposition de PLAYMOBILS, Monsieur Lucas MINHAVA est autorisé, en sa qualité de Président de l'association « TEDDYBEAR PRODUCTION », sise 175 route du Brachet à SAINT-GEORGES-D'ESPERANCHE, à organiser une tombola les 2 et 3 mars 2024 dans la salle sports et loisirs située route des Ayes à SAINT-GEORGES-D'ESPERANCHE ;

Article 2 : Le capital d'émission sera de 1000 euros et le nombre de billets sera de 1000 ; les lots seront composés de boîtes de PLAYMOBILS ;

Article 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché, conformément à la réglementation en vigueur ;

Article 4 : Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ;

Article 5 : Le Maire de Saint-Georges-d'Espéranche est chargé de l'exécution du présent arrêté ;

Article 6 : Diffusion à : - Monsieur Lucas MINHAVA, Président de l'association « TEDDYBEAR PRODUCTION » ;

Fait à Saint Georges d'Espéranche, le 26 février 2024.

Le Maire,

Brigitte GROIX

